

CONTRAT D'ENTRETIEN

Fonds Départemental de Gestion de l'Espace Naturel

Entre les soussignés :

- La Commune de, ci-après désignée par "Commune de", représentée par son Maire,
- Monsieur, agriculteur à, désigné ci-après par "le contractant".

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Chambéry métropole assure, au titre de sa compétence « actions pour la gestion et la préservation d'activités agricoles dans le périmètre de l'agglomération », la coordination technique, financière et politique ainsi que la gestion administrative de la mise en œuvre des contrats d'entretien de l'espace sur le Plateau de la Leysse dans le cadre du Fonds Départemental de Gestion de l'Espace Naturel.

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de l'avenant à la convention FDGEN entre la commune de, le Conseil général de la Savoie et Chambéry métropole. Il a pour objet de fixer les engagements mutuels de la Commune de Curienne et du porteur de projet, bénéficiaire final de l'opération.

ARTICLE 1 - CADRE DU CONTRAT D'ENTRETIEN

Article 1.1 - Objectif

Le maintien d'un espace ouvert et entretenu est l'assurance d'un territoire agréable à habiter et à visiter. Toutefois il est difficile d'entretenir en totalité un territoire aussi vaste que le Plateau de la Leysse. Des zones de gestion prioritaires ont donc été mises en évidence en fonction des enjeux qu'elles représentent en terme de paysage (fort impact visuel), de cadre de vie (proximité des habitants), d'intérêt touristique, patrimonial, écologique (prairies sèches, zones humides) ou cynégétique, d'exposition aux risques naturels et de potentiel agricole. L'objectif des contrats d'entretien signés entre les communes et les agriculteurs est de garantir l'entretien des zones prioritaires du Plan de gestion de l'espace et du patrimoine du Plateau de la Leysse, et notamment des surfaces ayant fait l'objet de chantiers de débroussaillage.

52 contrats d'entretien, représentant 234,6 ha de surfaces agricoles ont été signés par 26 agriculteurs des 6 communes du Plateau de la Leysse.

Afin de pérenniser l'action engagée et de valoriser le travail réalisé au cours des cinq années du contrat tant d'un point de vue agricole que paysager, il est proposé un renouvellement des actions de gestion de l'espace selon les termes du présent contrat d'entretien.

Dans ce cadre, la Commune de met en place, avec le concours du Conseil général de la Savoie et de Chambéry métropole, un dispositif d'aide financière aux personnes souhaitant poursuivre l'entretien durable de ces secteurs d'enjeux majeurs pour la collectivité et n'ayant pas retrouvé une vocation agricole et une fonction économique dans les systèmes d'exploitation.

Article 1.2 - Bénéficiaire

Cette aide est destinée aux agriculteurs ayant déjà bénéficié d'un contrat d'entretien, et souhaitant poursuivre son effort d'entretien de l'espace, selon le cahier des charges annexé au présent contrat.

Article 1.3 - Périmètre d'intervention

Commune	Lieu-dit	N° de zone (plan de gestion)	Section	Parcelle	Surface cadastrale totale	Surface totale contractualisée

Les parcelles désignées dans le tableau ci-dessus constituent le périmètre d'intervention qui ne pourra être réduit ou modifié durant toute la durée du contrat.

Article 1.4 - Entretien à réaliser

L'entretien à effectuer sur le périmètre retenu dans le cadre du présent contrat doit respecter le cahier des charges fourni en annexe.

Article 1.5 - Modalités de mise en œuvre et rémunération

Le contractant devra réaliser l'entretien mécanique et/ou manuel lui-même.
 En contrepartie du travail effectué par le contractant, sous sa responsabilité, pour l'entretien de hectares, une prime de € lui sera versée durant les 5 premières années par la Commune de, sous réserve que le présent contrat soit effectivement honoré.

Le contractant déclare que : il perçoit la somme de € au titre de la PHAE, pour tout ou partie des parcelles engagées dans le présent contrat. Le montant de la PHAE ci-dessus désigné a donc été déduit du montant de la prime versée au titre du présent contrat.

il ne perçoit aucune rémunération au titre de la PHAE, pour les parcelles engagées dans le présent contrat.

Le contractant s'engage à faire part à Chambéry métropole de toute modification du montant de l'engagement PHAE au cours de la durée du contrat d'entretien, afin de procéder à un réajustement du montant de la prime annuelle.

Article 1.6 - Durée du contrat

Le contractant s'engage sur une période de 5 ans à exécuter chaque année les travaux d'entretien du périmètre d'intervention ci-dessus défini. En contrepartie, le contractant bénéficie de la prime annuelle d'entretien.

Le présent contrat prendra effet le et sera clos le

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU CONTRACTANT

Article 2.1 - Statut foncier

S'il est locataire, le contractant certifie disposer de l'accord du ou des propriétaires des parcelles concernées par le contrat d'entretien et fournit les autorisations des propriétaires. Dans le cas où il ne les a pas, il assume la responsabilité de signer le contrat sur les parcelles concernées. Il assumera également totalement, le cas échéant, le contentieux avec le ou les propriétaires, et les éventuels dédommagements réclamés.

Article 2.2 - Cas de cessation d'activité du contractant

En cas de cessation d'activité devant intervenir au cours du contrat, le contractant s'engage à transmettre ses engagements à son successeur, qui devra poursuivre le présent contrat jusqu'à son terme.

Article 2.3 - Cas d'échange parcellaire

En cas d'échange parcellaire devant intervenir au cours du contrat, pour des raisons évidentes de restructuration foncière, le contractant s'engage à transmettre ses engagements au repreneur, sur les parcelles contractualisées concernées. Le présent contrat sera alors modifié et un nouveau contrat sera passé avec le repreneur.

Article 2.4 - Cas de non respect des engagements du contractant

Le Comité de suivi de Chambéry métropole peut, si le cahier des charges n'est pas respecté, exiger que l'entretien soit réalisé par une entreprise. Le paiement de l'entreprise sera alors à la charge du contractant, en contrepartie de la prime versée.

En cas de non-respect des engagements, et après avis du Comité de suivi, le contrat peut être résilié et le contractant pourra alors être tenu de rembourser à la Commune de l'intégralité des sommes perçues depuis le début du contrat.

En cas de force majeure (accident, maladie...), l'année où le travail n'a pas pu être effectué, le versement de la prime est suspendu. La poursuite du contrat sera étudiée au cas par cas, par le Comité de suivi.

ARTICLE 3 - CONTROLE ET REMUNERATION

Article 3.1 - Composition et rôle du Comité de suivi

Un Comité de suivi territorial est mis en place au niveau de Chambéry métropole pour les communes du plateau de la Leysse. Il se compose au minimum des personnes suivantes :

- 1 élu / commune du plateau de la Leysse
- 1 agriculteur / commune du plateau de la Leysse
- 1 représentant du Conseil général de la Savoie
- 1 technicien agricole de la Chambre d'agriculture de la Savoie
- la chargée de mission agriculture périurbaine de Chambéry métropole

Ce Comité de suivi est chargé de vérifier chaque année que le contractant a bien réalisé le travail demandé et de trancher en cas de litige. La visite du Comité de suivi donnera lieu à la rédaction d'un procès verbal de réception des actions d'entretien. Le contractant accepte les contrôles annuels qui sont effectués par le présent Comité de suivi.

Article 3.2 - Versement de la prime et autofinancement

La prime sera versée chaque année au contractant pendant 5 ans, après vérification par le Comité de suivi que le contrat ait été convenablement honoré.

Chaque année pendant la durée du contrat d'entretien, le bénéficiaire s'engage à verser, par chèque, la somme de €. Ce montant correspond à la part d'autofinancement à sa charge, soit 12% du montant annuel du contrat d'entretien.

Le chèque ne sera encaissé par la Commune de qu'au moment du versement de la prime d'entretien, après vérification par le Comité de suivi que le contrat ait été convenablement honoré.

Article 3.3 - Engagements de la Commune et de Chambéry métropole

La Commune de s'engage financièrement dans la limite des montants fixés par ce contrat d'entretien. Tout dépassement ou toute modification, non soumis à l'accord de la Commune, seront à la charge du bénéficiaire. La Commune est chargée de verser au bénéficiaire l'aide financière prévue par le présent contrat d'entretien et perçoit la subvention.

Chambéry métropole est notamment chargée de contrôler la réalisation effective de l'entretien, de fournir les justificatifs pour le versement de la subvention et de gérer les relations avec le Conseil général de la Savoie.

ARTICLE 4 - ANNEXES A LA CONVENTION

- Plan de localisation des parcelles contractualisées.
- Cahier des charges relatif à l'entretien des parcelles contractualisées.
- Cahier de pâturage.

Fait en deux exemplaires, le, à

Le contractant,

Le Maire,

.....